

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 juillet 2026

PROTECTION DES ENFANTS - (N° 3018)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

N° 1159

AMENDEMENT

présenté par

M. Castor, Mme Bourouaha, M. Brugerolles, M. Bénard, Mme Faucillon, Mme K/Bidi,
Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Maurel, M. Monnet, M. Nadeau, M. Peu, M. Rimane,
M. Sansu et M. Tjibaou

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 252 par les mots :

« , ainsi que les professionnels exerçant la médecine sans être inscrits au tableau de l'Ordre. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La formule ne permet pas, à elle seule, de résoudre toutes les situations d'exercice médical transitoire ou particulier : les listes spéciales de médecins inscrits mais exerçant à l'étranger, les médecins européens bénéficiant de la libre prestation de services en France et qui sont enregistrés à l'Ordre des médecins mais non inscrits (article L. 4112-7 du code de la santé publique), les médecins à diplôme hors Union européenne qui sont dans un parcours de reconnaissance de leurs qualifications (PADHUE) et les médecins fonctionnaires non inscrits.